

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

## ARRETE PLAÇANT LE DEPARTEMENT DE L'AIN EN SITUATION DE VIGILANCE ET D'ALERTE

Le préfet de l'Ain

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

**Vu** l'avis du comité de vigilance sécheresse en date du 13 août 2015 ;

**Considérant** que du fait des conditions climatiques observées depuis le mois de juin (fortes températures et faibles précipitations) les débits des cours d'eau des secteurs de la Bresse et de la Dombes, atteignent es seuils d'alerte ;

**Considérant** que sur ces mêmes secteurs de la Bresse, de la Dombes et de la vallée de l'Ain de nombreux petits cours d'eau présentent des débits très faibles voire nuls ;

**Considérant** que du fait de ces mêmes conditions météorologiques, les niveaux piézométriques de la nappe de la Basse Vallée de l'Ain atteignent les seuils d'alerte ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques ne prévoient pas, à moyen terme, une amélioration significative de la situation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Les communes du département de l'Ain sont placées en situation d'alerte ou de vigilance aussi bien pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines selon leur situation géographique conformément aux tableaux ci-dessous et aux listes de communes jointes en annexes 1 et 2. Cette situation ne concerne pas les prélèvements effectués dans le Rhône, la Saône et leurs nappes d'accompagnement.

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	situation
Bresse	Alerte
Dombes	Alerte
Bugey	Vigilance
Haut Rhône	Vigilance

Pour les eaux souterraines, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Nappes	situation
Dombes	Vigilance
Vallée de l'Ain	Alerte
Pays de Gex	Vigilance

#### **ARTICLE 2 : MESURES EN SITUATION DE VIGILANCE**

Sur les bassins de gestion en situation de vigilance, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à mettre en œuvre les mesures préconisées à l'annexe 3 en situation d'alerte. L'objectif est de retarder le plus longtemps possible, dans l'intérêt des milieux aquatiques, le passage à la situation d'alerte.

#### **Article 3 : MESURES DE RESTRICTION EN SITUATION D'ALERTE**

Sur les bassins de gestion en situation d'alerte, les mesures de restriction applicables sont contenues dans l'annexe 3 ci-jointe. Elles concernent les prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, les prélèvements sur le réseau d'eau potable, et les prélèvements dans les eaux souterraines.

Sur l'ensemble du département, les essais des systèmes de sécurité incendie sont toujours autorisés quelle que soit la ressource mobilisée.

#### **ARTICLE 4: CONTRÔLES**

Chaque personne prélevant dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines est dans l'obligation de tenir un cahier sur lequel sera reporté régulièrement les volumes prélevés au moins 1 fois par semaine. Ce cahier devra être tenu à la disposition des agents de l'administration effectuant les contrôles.

Des contrôles inopinés pourront être réalisés pendant les périodes de restrictions par les services de l'État.

#### **ARTICLE 5: SANCTIONS**

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

#### **ARTICLE 6: DURÉE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 septembre 2015.

#### **ARTICLE 7: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera diffusée par la voie d'un communiqué de presse dans deux journaux locaux du département de l'Ain, conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/>.

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, les services de l'État et ses établissements publics, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le  
Le préfet

13 AOUT 2015

pour le préfet  
la secrétaire générale  
Caroline GADOU

